

# SEMONS NOTRE AUTONOMIE !

Un paysage de nos droits pour que vivent les semences paysannes

## LÉGENDES

 Autoproduction des semences et vente des produits issus de cette variété

 Transfert de propriété, don, échange ou vente des semences de cette variété

 Transfert de propriété, don, échange ou vente des plants de cette variété

Code couleurs infographie :

 Autorisé par la loi

 Interdit par la loi

## COMPLÉMENTS D'INFORMATIONS

Pour commercialiser des semences ou des plants, les conditions suivantes sont aussi à évaluer :

• **Inscription à Semae** : Pour commercialiser des semences et des plants un agriculteur devrait avoir sa "carte semae". Toutefois plusieurs acteurs des semences paysannes refusent d'adhérer à l'interprofession pour des questions de vision politique de la semence.



• **Réglementations commercialisations** : des réglementations s'appliquent afin de garantir la pureté variétale, les taux de germination minimum, l'étiquetage, l'emballage...  
Lien : [bit.ly/reglement-technique](http://bit.ly/reglement-technique)



• **Réglementation sanitaire / Passeport Phytosanitaire Européen** : (règlement 2016-2031) La commercialisation de la semence et des plants entraîne des obligations en terme de qualité sanitaire. Enregistrement en tant qu'opérateur, auto-contrôle, analyse dans le cas de certaines espèces/maladies. De nombreux acteurs des semences paysannes ne partageant pas cette vision de la santé des plantes, ne souhaitent pas se soumettre à ces règlements conçus pour des enjeux agro-industriels.  
Lien : [bit.ly/Passeportphyto](http://bit.ly/Passeportphyto)



• **Code de la consommation** (sécurité et santé des personnes, loyauté des transactions commerciales et protection des consommateurs) notamment les règles d'étiquetage de l'article L111-1 : Il faut renseigner l'espèce, la variété, le nombre de graines ou leur poids total, la date de péremption approximative, ou la durée d'utilisation possible.  
Lien : [bit.ly/L111\\_1](http://bit.ly/L111_1)



• **Et les semences Bio ?**  
Pour les producteurs certifiés bio le règlement européen définit que les semences et plants utilisés dans l'objectif de la commercialisation de produit bio doivent être certifiés bio. Une semence devient bio lorsqu'elle a fait au moins un cycle de reproduction dans une parcelle certifiée bio.  
Lien : [bit.ly/45N0a1R](http://bit.ly/45N0a1R)

## RÉFÉRENCES

1 Une variété inscrite au catalogue français est du domaine public si :  
• l'obteneur est « domaine public » dans le Catalogue officiel des variétés  
• Elle est inscrite en liste C (variétés de conservation) et D (variétés sans valeur intrinsèque)  
• Elle est inscrite au Catalogue depuis plus de 25 ans  
Consulter également la base de donnée européenne des Certificats d'obtentions végétales : [bit.ly/domaine-public](http://bit.ly/domaine-public)

2 Voir l'article L623-4-1 : le COV ne s'étant pas aux actes expérimentaux  
Lien : [bit.ly/L623-4-1](http://bit.ly/L623-4-1)

3 Pour reconstituer la liste des 34 espèces dérogatoires : Voir les espèces de l'article 14 du règlement CE 2100/94 + celles de l'Article R623-59  
Lien : [bit.ly/r623-59](http://bit.ly/r623-59)

4 Voir l'article 14.3 du règlement CE 2100/94 qui définit un petit producteur. Production annuelle < 92 tonnes équivalent céréale. Soit environ 15ha selon Semae.  
Lien : [bit.ly/petit-producteur](http://bit.ly/petit-producteur)

5 Voir la base de donnée PINTO (non exhaustive)  
Lien : [bit.ly/base-pinto](http://bit.ly/base-pinto)

6 Voir l'article L613-5 : le brevet ne s'étant pas aux actes expérimentaux  
Lien : [bit.ly/L613-5](http://bit.ly/L613-5)

7 Certaines espèces économiquement mineures ne sont pas réglementées. Les variétés de ces espèces ne sont donc pas soumises à une inscription au catalogue officiel pour être commercialisées, même pour un usage professionnel.  
Lien : [bit.ly/especes-reglementees](http://bit.ly/especes-reglementees)

8 Voir le catalogue européen des variétés  
Lien : [bit.ly/catalogue-europeen](http://bit.ly/catalogue-europeen)

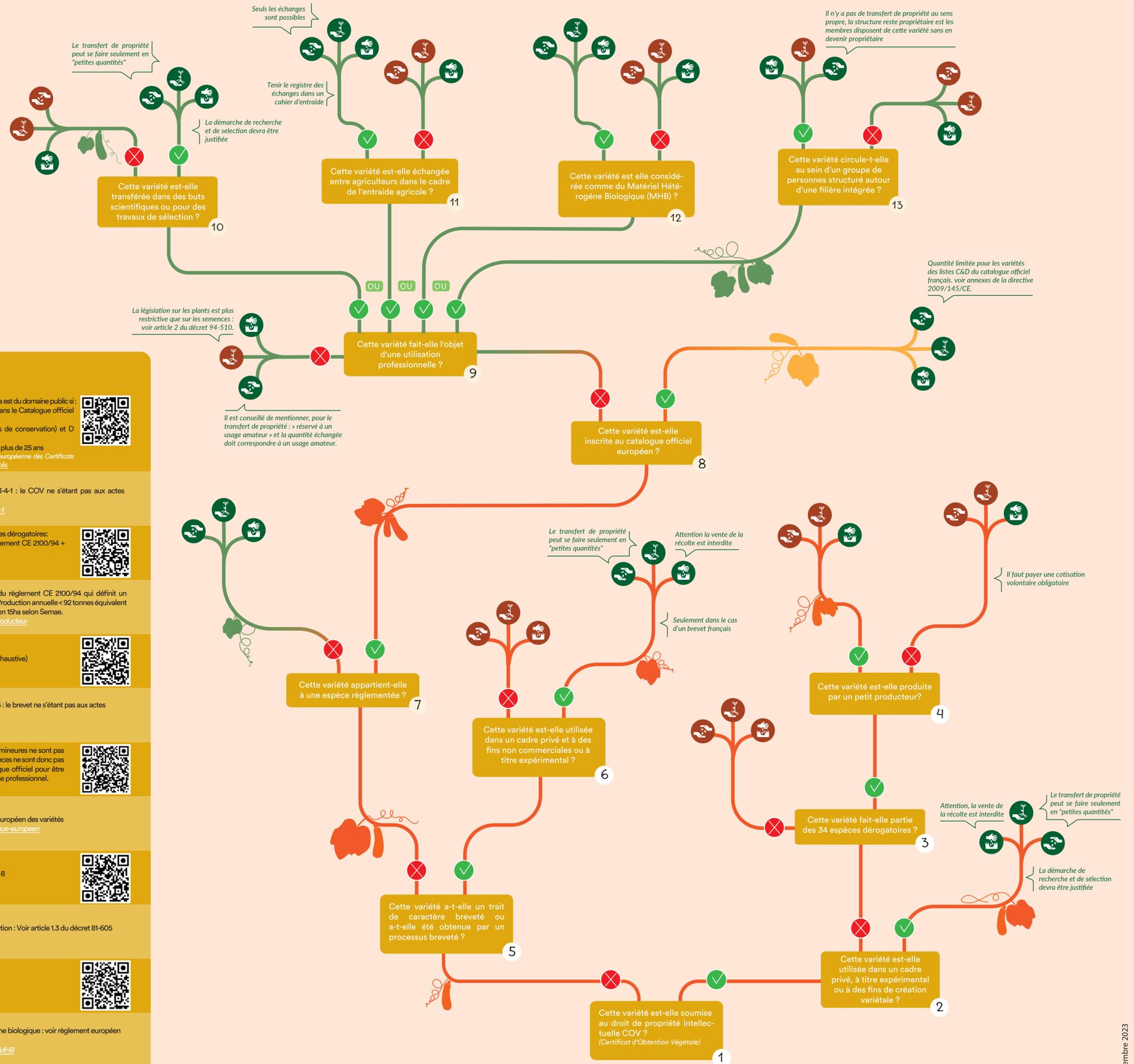
9 Vente aux amateurs : voir Article L661-8  
Lien : [bit.ly/usage-amateur](http://bit.ly/usage-amateur)

10 Recherche & sélection : Voir article 1.3 du décret 81-605  
Lien : [bit.ly/81-605](http://bit.ly/81-605)

11 Entraide agricole : Voir Article L315-5  
Lien : [bit.ly/L315-5](http://bit.ly/L315-5)

12 Matériel hétérogène biologique : voir règlement européen 2018/848  
Lien : [bit.ly/tiche-MHB](http://bit.ly/tiche-MHB)

13 Filière intégrée : Voir article 1.1 du décret 81-605  
Lien : [bit.ly/81-605-1](http://bit.ly/81-605-1)



FONDATION GoodPlanet

